

à prendre date le 3 février 1859; pour des perfectionnements apportés aux moissonneuses;

Au sieur F.-N. Simon, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 15 février 1859, pour un système de cordon propre à relever les robes et jupons en les préservant de la boue;

Au sieur J. Dolne, à Limbourg, un brevet d'invention, à prendre date le 14 février 1859, pour un nouveau système d'étrépage pour filature de laine et coton;

Au sieur N. Bienvenu, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 16 février 1859, pour un nouveau système de jupon, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 14 février 1859;

Au sieur J.-J. Dechène, armurier à Herstal, un brevet d'invention, à prendre date le 17 février 1859, pour un système d'étrier avec ressort à boudin;

Au sieur P.-B.-E. Martin, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 17 février 1859, pour un appareil électro-moteur, breveté en sa faveur le 18 juin 1858;

Au sieur T.-A.-M. Sortais, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 17 février 1859, pour un système de transmission télégraphique complètement automatique, breveté en sa faveur le 16 décembre 1858;

Au sieur J.-B. Falguière, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 17 février 1859, pour un système de moulin à meules verti-

cales et à grande vitesse, breveté en sa faveur, le 14 septembre 1857;

Au sieur A.-L.-A. Favier, représenté par le sieur O. Daillencourt, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 17 février 1859, pour des modifications dans la fabrication des cuirs, brevetée en sa faveur, le 17 novembre 1858. (*Monit. du 14 mars 1859.*)

75. — 26 FÉVRIER 1859. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1859* (1). (*Monit. du 2 mars 1859.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1859, à la somme de deux millions six cent vingt-neuf mille cinquante-deux francs dix-huit centimes (fr. 2,629,052, 18), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1858, resteront disponibles sur l'art. 31, ainsi que sur les sommes reportées des exercices antérieurs, pour être employées à titre d'encouragements de la navigation entre la Belgique et les ports étrangers, pourront être transférés à l'art. 33 du budget de 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VRIÈRE.

*Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1859.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
<b>ADMINISTRATION CENTRALE.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre. . . . .	21,000	»	
Art. 2. — du personnel des bureaux.	114,491	»	
Art. 3. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. . . . .	2,800	»	
Art. 4. Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la			

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 avril 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 704-707.) — Rapport le 7 décembre, p. 215-294. — Dis-

cussion les 22, 23 et adoption le 23 décembre.

Rapport au sénat le 23 février 1859. — Discussion le 24 et adoption le 25 février.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . . . . .	1,500 »	»	
Art. 5. Matériel. . . . .	37,600 »	»	
Art. 6. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles. . . . .	8,000 »	»	
			185,391 »
<b>CHAPITRE II.</b>			
<b>TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.</b>			
Art. 7. Autriche . . . . .	48,000 »	»	
Art. 8. Confédération germanique. . . . .	35,000 »	»	
Art. 9. France. . . . .	53,000 »	»	
Art. 10. Grande-Bretagne . . . . .	65,000 »	»	
Art. 11. Italie. . . . .	59,000 »	»	
Art. 12. Pays-Bas. . . . .	43,000 »	»	
Art. 13. Prusse. . . . .	43,000 »	»	
Art. 14. Russie. . . . .	65,000 »	»	
Art. 15. Brésil. . . . .	20,000 »	»	
Art. 16. Danemark, Suède, villes libres et hanséa- tiques de Hambourg, Brême, Lubeck. . . . .	17,000 »	»	
Art. 17. Espagne. . . . .	20,000 »	»	
Art. 18. Etats-Unis. . . . .	20,000 »	»	
Art. 19. Portugal. . . . .	17,000 »	»	
Art. 20. Turquie. . . . .	33,000 »	»	
Art. 21. Indemnités à quelques secrétaires et at- tachés de légation . . . . .	»	14,000 »	
			532,000 »
<b>CHAPITRE III.</b>			
<b>CONSULATS.</b>			
Art. 22. Traitements des agents consulaires et in- demnités à quelques agents non rétribués. . . . .	119,500 »	»	
			119,500 »
<b>CHAPITRE IV.</b>			
<b>FRAIS DE VOYAGE.</b>			
Art. 23. Frais de voyage des agents du service ex- térieur et de l'administration centrale; frais de cour- riers, estafettes, courses diverses. . . . .	65,000 »	»	
			65,000 »
<b>CHAPITRE V.</b>			
<b>FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.</b>			
Art. 24. Indemnités pour un drogman, pour un capou-oglan et pour quatorze khavass, employés dans diverses résidences en Orient . . . . .	10,380 »	»	
Art. 25. Frais divers. . . . .	67,570 »	»	
			77,950 »
<b>CHAPITRE VI.</b>			
<b>MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.</b>			
Art. 26. Missions extraordinaires, traitements d'a- gents politiques et consulaires en inactivité et dé- penses imprévues, non libellées au budget. . . . .	40,000 »	»	
			40,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE VII.</b>			
PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE, ET BUREAU DE LA LIBRAIRIE A PARIS.			
Art. 27. Personnel. . . . .	5,240 »	»	5,600 »
Art. 28. Frais divers. . . . .	360 »	»	
<b>CHAPITRE VIII.</b>			
COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.			
Art. 29. } Personnel. . . . .	17,260 »	»	199,816 »
Art. 30. } Ecoles de navigation. { Frais divers. . . . .	8,080 »	»	
Art. 31. Chambres de commerce . . . . .	12,000 »	»	
Art. 32. Frais divers et encouragements au commerce. . . . .	13,800 »	»	
Art. 33. Encouragements de la navigation à vapeur entre les ports belges et les ports étrangers (pour mémoire) . . . . .	»	»	
Art. 34. } a. Service de navigation à vapeur entre la Belgique et New-York. Remboursement du droit de pilotage. . . . . 28,800 »	49,076 »	»	
Art. 34. } b. Service de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil; remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux (pour mémoire). . . . .			
Art. 34. } c. Service de navigation à vapeur entre Anvers et le Levant; remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'art. 9 de la convention du 12 novembre 1855 (crédits non limitatifs). . . . . 20,276 »			
Art. 35. } Pêche maritime. { Personnel . . . . .	7,550 »	»	
Art. 36. } Primes. . . . .	92,050 »	»	
<b>CHAPITRE IX.</b>			
MARINE.			
<i>Pilotage.</i>			
Art. 37. Personnel. . . . .	187,690 »	»	
Art. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine (crédit non limitatif). . . . .	222,468 51	»	
Art. 39. Payement à faire à l'administration du pilotage néerlandais en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution des droits inddment perçus et pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue (crédit non limitatif). . . . .	13,500 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<i>Sauvetage.</i>			
Art. 40. Personnel. . . . .	14,300 »	»	
<i>Marine militaire, paquebots à vapeur, etc.</i>			
Art. 41. Traitements du personnel des paquebots, des bateaux à vapeur de l'Escaut et d'autres bâtiments de l'Etat, ainsi que du personnel sur terre. . . . .	236,671 67	»	
Art. 42. Vivres. . . . .	88,600 »	»	
Art. 43. Traitements des courriers et agents des paquebots à vapeur, faisant le service entre Ostende et Douvres. . . . .	14,710 »	»	
<i>Passages d'eau.</i>			
Art. 44. Personnel. . . . .	12,690 »	»	
<i>Police maritime.</i>			
Art. 45. Personnel. . . . .	30,295 »	»	
Art. 46. Primes d'arrestation aux agents, vaca- tions et remises aux experts, commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif). . . . .	4,000 »	»	
<i>Matériel des divers services.</i>			
Art. 47. Traitements des gardiens du matériel. . .	2,120 »	»	
Art. 48. Frais divers. . . . .	352,300 »	»	
Art. 49. Secours aux veuves et aux marins bles- sés, médicaments, etc. . . . .	4,000 »	»	
Art. 50. Seconde moitié et dernière partie du prix de la construction et de l'armement d'un bateau à vapeur, destiné aux stations du pilotage des bou- ches de l'Escaut et d'Ostende. . . . .	»	160,000 »	
Art. 51. Grosses réparations aux bateaux à vapeur <i>Diamant et Rubis</i> . . . . .	»	60,000 »	
Art. 52. Somme due à la ville d'Ostende, à titre de loyer, pendant les huit derniers mois de 1853, d'un local pour l'administration du pilotage. . . . .	»	250 »	
			1,403,795 18
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	2,394,802 18	234,250 »	2,629,052 18

76. — 28 FÉVRIER 1859. — *Arrêté ministériel portant ouverture de la chasse à la bécasse.* (Monit. du 6 mars 1859.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 février 1846 sur la chasse,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 janvier dernier, la chasse à tir à la bécasse est ouverte dans toutes les provinces, à dater du 4 mars jusqu'au 20 avril prochain inclusivement.

Art. 2. MM. les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

77. — 1<sup>er</sup> MARS 1859. — *Loi qui autorise l'échange d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat, contre une parcelle de terrain appartenant à la ville de Bruges (1).* (Monit. du 3 mars 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 décembre 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 194-195). — Rapport le 22 décembre, p. 354. — Discussion et adoption le 18 janvier 1859. — Rapport au sénat le 23 février 1859. — Discussion le 24 et adoption le 25 février.